

Courts denounced, amongst other opinions of the Romish Church, the doctrine of a sacrament in marriage, retaining the idea of its being of Divine institution in its general origin, but considering it in the light of a civil contract, which for its full completion had always required, in England at least, some religious ceremony." Cette opinion est signé par Lord Campbell, Dr. Lushington, Lord Beaumont, Lord Redesdale, le très Hon. S. H. Walpole, Sir W. P. Wood et E. P. Bouverie.

Ce n'est que par des statuts récents que, pour emprunter le langage énergique d'un jurisconsulte américain d'une grande réputation, Dr. Isaac F. Redfield, * "the British Parlia-

* Pour que le public juge mieux de la valeur de nos citations, il est bon de connaître qu'en France, les opinions des hommes de loi, juges ou non, font autorité, eu égard, bien entendu, à leur réputation basée sur leur intégrité et leur savoir; et il n'est pas même rare de voir Vattel, Pothier, Guyot, Merlin, Pardessus, Troplong, Marcadé et tant d'autres, aussi bien cités à Londres et à Washington qu'à Paris et dans toute l'Europe en général, où souvent le poids de leur nom l'emporte sur les décisions et détermine la jurisprudence. En Angleterre, les jugements des juges *in banco* sont ce que l'on est convenu d'appeler *les autorités*; et les auteurs de *traités* ne sont généralement que des compilateurs de ces précédents. Voilà pourquoi, on y attache tant d'importance aux rapports des causes. La raison en est évidente; les juges anglais, qui sont vraiment les jurisconsultes de la Grande-Bretagne, n'écrivent pas, mais seulement décident; et les auteurs de *traités* ne font que compiler ces décisions, sans les commenter. En toute justice, il faut admettre qu'il est raisonnable que les précédents des juges anglais fassent autorité; car ils révèlent généralement une science profonde. De là, la haute réputation de la magistrature anglaise, de Lord Mansfield, Lord Ellenborough, Lord Eldon, Lord Denman, Lord Brougham, Lord Tenterden, Lord Tindall, etc., etc. Aux Etats-Unis comme dans les autres colonies anglaises ayant leur propre législature, on est forcé de considérer si la règle anglaise doit y être appliquée avant de l'y reconnaître; on y raisonne donc la jurisprudence; on la discute; et voilà sans doute la raison pour laquelle les commentaires Américains sont aujourd'hui peut-être supérieurs aux commentaires Anglais; voilà pourquoi, les ouvrages de Kent, Story, Dr. Parsons et les traités spéciaux de Wheaton, Redfield, Angell, Bishop, etc., font loi pareillement à Westminster Hall et devant les cours Américaines. Qu'il nous soit permis d'observer que nous préférons le système français et américain, qui oblige, pour ainsi dire, les auteurs et commentateurs à se rendre compte des décisions des cours de justice, en remontant aux principes et rejetant respectueusement celles qui leur paraissent contraires aux règles du droit,—système qui a donné à la France et aux Etats Unis une opinion publique en matière de droit et de jurisprudence.